

## **Municipalité de Saint-Julien**

# **Règlement 337 amendant le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 245**

## Préambule

**Vu** les dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**Attendu qu'**il y a lieu de prévoir l'implantation de grandes éoliennes et d'éoliennes domestiques sur le territoire de la municipalité de St-Julien;

**Attendu qu'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Jean-Marie Fortin, lors de la session ordinaire du conseil s'étant tenue le 4 septembre 2012;

**Attendu** que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie des textes du règlement;

**Attendu** l'article 445 du code municipal concernant la dispense de lecture;

**Attendu** que tous les membres du conseil présents affirment l'avoir lu et s'en déclarent satisfaits;

### **En conséquence,**

il est proposé par le conseiller Jean-Marie Fortin appuyé par la conseillère Lynda Lemay

ET RÉSOLU d'adopter le règlement 337 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

## **1. Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

## **2. Règlement amendé**

Le règlement numéro 245, relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de la municipalité de Saint-Julien, subséquentement amendé par les règlements de modification numéro 287, 296 et 325 est de nouveau amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement numéro 245 et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement, sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

## **3. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, modification de l'article 3.3.6.1**

L'article 3.3.6.1 est modifié en y ajoutant un paragraphe à la fin de l'article :

Toute personne morale ou physique qui désire ériger une construction ou réaliser un ouvrage portant sur une éolienne doit obtenir au préalable, un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné.

Plus spécifiquement, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation s'applique à :

- l'implantation et l'érection d'une éolienne domestique,
- l'implantation et l'érection d'un mât de mesure,
- l'implantation et l'érection d'une grande éolienne, le remplacement d'une pale ou de la turbine de la grande éolienne, le remplacement de la grande éolienne ou son démantèlement;
- l'aménagement d'un poste de raccordement ou d'une sous-station au réseau d'Hydro-Québec, à l'exclusion de l'infrastructure de transformation et de raccordement de l'électricité proprement dite;
- l'implantation d'un groupe électrogène diesel.

#### **4. Présentation d'une demande de certificat d'autorisation, modification de l'article 3.3.6.2**

Après l'article 3.3.6.2.4, le nouvel article suivant est ajouté :

##### **3.3.6.2.5 Concernant tout projet éolien**

Concernant tout projet éolien, excluant les éoliennes domestiques, les documents suivants doivent être déposés :

- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant;
- L'identification cadastrale du lot visé;
- L'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel l'éolienne sera construite;
- Un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants dans un rayon prescrit par la réglementation :
  - périmètre d'urbanisation;
  - habitations;
  - îlots déstructurés;
  - immeubles protégés;
  - cours d'eau, lacs et milieu humides;
  - chemin public;
  - route nationale, régionale ou collectrice;
  - prises d'eau, installation de captage et de distribution d'eau privée ou public (barrage, pompes, station de distribution, etc.);
  - érablière, chemin d'accès ou infrastructure de transport d'électricité;
  - aire de confinement du cerf de Virginie;
  - les limites de propriété du terrain concerné.
- Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;
- Une simulation visuelle;
- Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique et du groupe électrogène, s'il y a lieu;
- La distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain, s'il y a lieu;

- L'échéancier prévu des réalisations;
- Le coût estimé des travaux;
- Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Toute modification ou ajout à une demande déjà présentée exige le dépôt de tous les documents ci-avant décrits qui ont à être rectifiés par la modification ou l'ajout projeté et, pour fin du présent règlement, constitue une nouvelle demande d'autorisation.

## **5. Approbation de la demande de certificat et émission du certificat d'autorisation, modification de l'article 3.3.6.5**

L'article 3.3.6.5 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la fin de l'article :

Malgré ce qui précède, lorsque l'objet de la demande concerne l'implantation d'une grande éolienne, d'un parc éolien ou d'un mât de mesure, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation dans un délai de 60 jours ouvrables suivant la date de dépôt de la demande si elle est conforme aux règlements d'urbanismes.

## **6. Délais de validité du certificat d'autorisation, modification de l'article 3.3.6.6**

L'article 3.3.6.6 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la fin de l'article :

Malgré ce qui précède, si les travaux visés par le certificat d'autorisation pour une grande éolienne, un parc éolien ou un mât de mesure ne sont pas complétés dans les 365 jours suivant la date d'émission, ledit certificat devient nul et de nul effet et les droits qui ont été payés à la Municipalité pour sa délivrance ne sont pas remboursés. Si les travaux ne sont pas complétés passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat d'autorisation.

## **7. Amendes, modification de l'article 4.1.2**

L'article 4.1.2 est modifié par l'ajout de cet alinéa à la toute fin de l'article :

Concernant les grandes éoliennes, lors d'une infraction concernant une grande éolienne, l'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

## **8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à la Municipalité de Saint-Julien.**

**Ce 3<sup>ième</sup> jour de décembre 2012**

---

**Maire suppléant**

---

**Secrétaire-trésorier**